

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 JANVIER 2001 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Adoption du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000 et premières observations sur le compte rendu de la séance du 21 décembre 2000 remis en séance.

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000 modifié est adopté .

L'examen et l'approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2000 sont reportés à la séance prochaine. Toutefois il est d'ores et déjà convenu de procéder aux modifications suivantes :

- au point 3), page 2, huitième paragraphe, remplacer les mots « Conseil d'Etat » par les mots « Conseil de la Concurrence »
- au point 5), page 8, sixième paragraphe, rajouter la phrase : « Ils s'interrogent sur le taux de sortie du CDR et RW data , 2,15 F ; alors que les associations de consommateurs pensaient acter un taux de sortie de 2 F ».

Le président présente tout d'abord ses voeux aux membres de la commission, puis il rappelle que l'ordre du jour porte sur l'approbation de la décision n°1 correspondant à la mise en forme des délibérations adoptées lors de la séance du 21 décembre 2000 (documents transmis aux membres de la commission) et ouvre la discussion sur l'examen du relevé de délibérations.

3) Observations sur le relevé de délibérations adoptées le 21 décembre 2000.

M.Michaud (SFIB) demande que le texte de la délibération n° 1 soit amendé afin de prendre en compte les propos tenus par M. Rioult et propose de remplacer la phrase : « et à une date aussi proche que possible de ce délai concernant les matériels informatiques » par « pour les autres types de supports et notamment informatiques des études et analyses devront être menées en parallèle ». Il souligne qu'il s'agit avant tout de laisser du temps pour l'analyse des supports informatiques et non de prévoir un engagement de date.

Sur ce point le président précise que la formulation de la délibération ne nécessite pas une telle modification dans la mesure où d'une part les propos de M. Rioult ont été pris en compte, le procès verbal en fait foi, et , d'autre part, elle ne fixe pas d'engagement de date concernant les supports informatiques. La délibération se référant à un engagement de conduire les analyses nécessaires à l'étude des supports intégrés aux matériels informatiques afin de ne pas différer indéfiniment leur traitement .

M. Biot (FFF) a demandé des précisions quant à la base attribuant un droit de vote au président. Le président lui a précisé que ce droit résultait de sa qualité de membre de la commission et du règlement intérieur dont l'article 12 prévoit que lors d'un vote le président a voix prépondérante.

Le récapitulatif des propositions du président (annexe 2 délibération n° 3) a été discuté. Il a été convenu de procéder aux modifications suivantes :

- remplacer les lettres « mm » par minute.
- au quatrième carré, rajouter la phrase : « et, pour les DVD-ram et les DVD-R data, de 5 % en matière audio et de 40% en matière vidéo ».

- au point « 1) support d'enregistrement analogique (rémunération horaire) »
 - supprimer dans le chiffrage des rémunérations horaires le troisième chiffre après la virgule et modifier en conséquence le rapport en minute.
 - au deuxième carré faire figurer la mention hors camescopes après cassette vidéo.
- au point : « 2) supports d'enregistrement numérique (rémunération par support) »
 - faire figurer les durées correspondant aux supports mentionnés
 - préciser la ventilation audio-vidéo de la redevance sur les supports data (CDR et RW , DVD-ram, DVD-R et RW).

Cette précision a été demandée par M. Desurmont afin de faciliter la facturation des sociétés SORECOP et COPIE France auprès de leurs redevables et d'asseoir l'application des taux de TVA qui sont différents dans le domaine sonore et audiovisuelle. Après discussion, il a été acté que les fabricants et importateurs n'ont pas d'obligation de différencier la part sonore et audiovisuelle dans leur facturation et que dorénavant ceux-ci auraient à déclarer leur sortie de stock par support.

- Ajouter à la liste des supports les mémoires amovibles dédiées audio (32 Mo) 2,20F .
- Cet ajout fait suite à la demande de M. Desurmont de voir inscrire à la liste des supports numériques d'une part les mémoires amovibles dédiées audio et d'autre part les mémoires amovibles à usage hybride, ce, conformément au tableau de la proposition du 21 décembre 2000. Concernant les mémoires amovibles à usage hybride les fabricants et importateurs ont fait valoir l'absence de débat formel et la non correspondance des taux proposés avec les données du marché.

Après discussion les membres de la commission ont convenu d'intégrer les mémoires amovibles dédiés audio mais de différer l'analyse des mémoires amovibles hybrides sous condition de leur traitement à l'échéance du 31 mars 2001.

Le président a consulté la commission sur ce point, aucune objection n'ayant été émise, ce point est adopté à l'unanimité.

- au point : « 3) supports d'enregistrement numérique intégrés au matériels »
 - remplacer baladeurs de type « Rio » par « baladeurs enregistreurs au format MP3 ».

Par ailleurs, la proposition de conversion des montants de redevance en euro n'a pas été retenue mais il a été convenu qu'un tableau de conversion des redevances en euro sera établi afin que la commission dispose d'une base commune à cet égard.

Le président ouvre ensuite la discussion sur l'examen de la proposition de « clause balai » émise par le collège des ayants droit lors de la séance du 21 décembre 2000.

4) Délibération sur la proposition de « clause balai » du collège des ayants droit.

M. Brunet (SIMAVELEC) s'interroge sur la portée de la clause et demande des assurances sur le fait qu'elle ne s'applique qu'en cas d'augmentation de la durée des supports mentionnés mais que les nouveaux supports ne sont pas visés.

Le président estime que ce point soulève un problème d'appréciation et nécessite des clarifications.

M.Desurmont, précise que la clause s'applique en cas d'augmentation de la durée ou de la capacité nominales d'enregistrement du support mais aussi pour le cas où un nouveau support du même type que ceux envisagés présenterait les mêmes caractéristiques. Il souligne qu'en cas de problème sur ce point, il appartiendra à la commission de trancher.

M. Debruyne (ASSECO- CFDT) remarque que la commission est appelée à se réunir régulièrement ce qui constitue une garantie de bonne foi pour le traitement des supports

Le président propose afin de lever toute ambiguïté de rajouter au texte de la clause après « Pour les supports d'enregistrement » la phrase « du type de ceux mentionnés aux 2) et 3) du tableau annexé à la présente décision ». Et de rajouter à la délibération la phrase : « la commission sera bien évidemment appelée à étudier les nouveaux types de supports dont les caractéristiques diffèrent au plan technique et en ce qui concerne les pratiques d'utilisation ».

M. Biot suggère de modifier le terme de « clause balai », après discussion les membres de la commission s'accordent sur l'intitulé « clause d'adaptation ».

Délibération n°1 :

Le président soumet aux voix la proposition de clause d'adaptation modifiée (lecture en séance). Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5) Reprise des discussions après une suspension de séance . Adoption de la décision n°1 correspondant à la mise en forme des délibérations adoptées le 21 décembre 2000 et le 4 janvier 2001.

Le président ouvre la discussion. Il propose, afin d'utiliser la terminologie prévue à l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer aux articles 2 et 6 l'expression : « les fabricants et importateurs » par les termes : « le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intra-communautaires au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts » .

M. Heger demande des précisions sur le troisième considérant et notamment sur la portée de l'expression « l'évolution des usages de consommation et des pratiques de copie privée ». Il fait observer que le développement des supports hybrides et de leur utilisation par les consommateurs conduit à élargir la notion d'exception.

Le président relève que l'expression vise les pratiques de copie privée des consommateurs. Il précise que la notion d'exemption de la rémunération pour copie privée, limitée au cadre fixé par la loi, oblige à ne tenir compte qu'indirectement des pratiques professionnelles au travers du taux de copiage. C'est justement pour tenir compte de l'évolution des pratiques des consommateurs que le considérant prévoit la nécessité de procéder à un réexamen périodique des décisions.

Les considérants n'ayant pas fait l'objet d'autres observations, le président ouvre la discussion sur l'examen des articles.

Sur l'article 1. M. Michaud s'est étonné que la définition des supports donnée par le Conseil d'Etat ne soit pas reprise dans la décision, en précisant que la reproduction de l'avis du Conseil d'Etat sur ce point aurait été préférable. Cette opinion est partagée par M. Heger qui estime que cette rédaction fait « œuvre législative ».

M. Desurmont estime que cette rédaction constitue une bonne synthèse des travaux de la commission et ne soulève pas de problème juridique.

Le président fait observer que l'avis du Conseil d'Etat est visé dans la décision et que cette rédaction n'a pas d'autre ambition que de traduire les travaux de la commission et d'améliorer la transparence et la lisibilité de la décision qui, publiée au journal officiel, doit être compréhensible par tout un chacun.

Sur l'article 2, suite à des observations, le président a précisé qu'il est clair que les rémunérations s'entendent hors taxe mais qu'il hésite à faire figurer cette mention dans le texte de la décision celui-ci n'étant pas de nature fiscale.

Sur l'article 3. M. Debruyne suggère de préciser que la pondération concernant le taux de copiage peut être reconsidéré. Le président relève que cette mention n'est pas nécessaire dans la mesure où elle fait l'objet d'un considérant.

Sur l'article 4. M. Heger, s'interroge sur l'application de cet article aux supports intégrés en remarquant que, pour ceux-ci, il est difficile d'appliquer les critères de durée de la même façon que pour les supports amovibles.

Le président précise que cette disposition a pour objet de déterminer la durée d'enregistrement au sens du code de la propriété intellectuelle et d'explicitier, dans ce cadre, les paramètres utilisés dans la décision pour établir la durée.

Sur l'article 5. Le président indique que cette disposition est la transcription de la clause d'adaptation telle que votée par la délibération n° 1 du 4 janvier 2001.

Sur l'article 6. Le président précise que cette disposition transcrit d'une part la réévaluation des montants des rémunérations sur les supports analogiques sans modifier leur régime d'application et, d'autre part, fixe le principe d'une réactualisation annuelle sans préjuger de l'indice qui devra être apprécié par la commission conformément à sa décision.

Sur l'article 7. M. Chite (SNSE) demande des précisions sur les conditions dans lesquelles SORECOP et COPIE FRANCE accordent des exonérations aux entreprises qui commandent des supports directement aux fabricants et importateurs aux fins de les presser pour leur propre usage en citant à titre d'exemple Airbus ou le ministère de l'économie et des finances.

M. Desurmont relève tout d'abord que cette question a déjà été débattue et précise que d'une part les entreprises doivent adresser leur demande à SORECOP et COPIE FRANCE, et que, d'autre part, SORECOP et COPIE FRANCE sont tenues d'appliquer la loi et n'accordent des exonérations que dans les cas fixés par la loi. Il ajoute que, dans les cas évoqués, la loi ne prévoit pas d'exonération.

Le président rappelle que ce problème a fait l'objet de nombreuses discussions. Il fait observer que la commission n'a pas le pouvoir de changer la loi et que les paramètres de calcul ont été déterminés en tenant compte des usages professionnels.

M. Chite relève que les taux ont été déterminés sur la base des circuits grand public pour tenir compte des utilisateurs qui achètent des CD aux fins d'archivages par exemple et non sur les circuits professionnels. Il pose la question de savoir quelle pratique adopter au cas où une entreprise commande directement des supports aux fabricants et importateurs aux fins d'usage professionnel en soulignant que les quantités, dans ce cas, se chiffrent par milliers, et, que ces entreprises n'ont pas envie de payer la redevance sur leur propre donnée. M. Ducos Fonfrede partage cette opinion et fait valoir un risque de délocalisation.

M. Desurmont indique que SORECOP et COPIE FRANCE sont tenues par le cadre légal et ne peuvent faire autre chose que d'appliquer la loi.

M. Chite relève que s'il comprend bien, même si SORECOP et COPIE France le voulaient, elles ne pourraient accorder des exonérations. Il constate que la loi a vieilli en le déplorant.

M. Debruyne relayant la demande de l'APROGED suggère d'interroger le ministère sur ce point. M. Desurmont lui rappelle que l'APROGED a, officiellement et par écrit, accepté d'appliquer uniformément la redevance sous réserve de la prise en compte du taux de copiage.

Le président convient que la loi a peut être vieilli mais indique que la commission n'a pas le pouvoir de changer la loi. Il rappelle que l'approche de la détermination des taux a tenu compte de ce problème et qu'il a lui même fait valoir la nécessité d'une baisse du taux de copiage de 50% proposée par les différents collèges pour tenir compte des usages professionnels. La détermination finale résulte d'une négociation sur le « paquet global » et d'un compromis sur l'appréciation des pratiques en cause. Quant à SORECOP et COPIE France des exonérations conventionnelles se heurteraient à des problèmes juridiques très difficiles.

Sur les articles 8 et 9. Le président indique que l'article 8 prévoit l'application des dispositions de la décision de 1986 pour les modalités de versement et que l'article 9 prévoit la publication au journal officiel en fixant un délai de quinze jours pour son entrée en vigueur.

M. Chite relève que ce délai est correct compte tenu de la complexité du changement informatique. Par ailleurs il propose d'étudier avec les ayants droits les moyens de renforcer les contrôles pour lutter contre les importations parallèles. Cette proposition est acceptée par les ayants droit, M. Desurmont se propose d'organiser une réunion à cet effet.

Le tableau annexé à la décision a fait l'objet des mêmes modifications que celles figurant à la délibération n° 3 du 21 décembre 2000.

Le président a ensuite proposé de mettre voix le texte de la décision amendé.

Délibération n °2

Le président met aux voix le texte de la décision du 4 janvier 2001 mettant en œuvre ses délibérations du 21 décembre 2000 et du 4 janvier 2001

**Vote : 7 contre (6 représentants des industriels et 1 représentant des consommateurs)
2 abstentions (2 représentants des consommateurs).
13 pour (12 représentants des ayants droit et le président de la commission)**

La décision est adoptée par la commission.

Le président remercie les membres de la commission et indique que la décision n° 1 sera transmise à la ministre aux fins de publication au journal officiel.

6) Questions diverses

Le président ouvre la discussion sur la question de la communication à donner aux travaux de la commission ainsi que celle de l'opportunité d'une recommandation sur un système de contribution visible de la redevance .

Sur la communication, les membres de la commission font valoir la nécessité d'adopter un ton serein et loyal afin d'éviter la désinformation telle que les dérives sur le piratage sans parler des articles de pure polémique polluant inutilement la perception du public.

Le président estime qu'il est en effet essentiel de préserver la sérénité des travaux de la commission et demande à chacun de garder le secret des délibérations. Des débats ressort l'opportunité d'une communication de la commission adoptant un ton modeste explicitant de manière factuelle mais aussi

complètement que possible les raisons, la finalité et le résultat des travaux de la commission afin d'éviter, autant que faire ce peut, les dérives et la mauvaise foi médiatique.

Les avis sont partagés sur le système de contribution visible. Si M. Biot et M. Debruyne se sont montrés favorable à la mise en place d'un tel système par souci de transparence vis à vis des consommateurs, les ayants droits n'ont pas estimés cette mesure très opportune. Sur ce point M. Chite a fait valoir que la mise en place d'un tel système serait très lourde à gérer et se heurterait à des contraintes techniques importantes.

M. Heger a demandé que les suppléants puissent assister aux séances de la commission afin de faciliter l'information interne. Le président a fait observer que cette mesure est difficile à mettre en place ne serait-ce que pour des raisons pratiques compte tenu du nombre des membres et de la capacité des salles, mais que néanmoins il étudiera ce problème .

Le président a ensuite abordé le déroulement futur des travaux de la commission. Concernant les supports intégrés aux appareils électroniques grand public il souhaite disposer pour la prochaine séance de propositions enrichies de la part du collège des ayants droit et de celui des industriels et interroge les membres de la commission sur les auditions d'expert à prévoir.

M. Rogard propose l'audition de TPS et Canal plus pour les décodeurs, M Heger y ajoute Siemens pour les téléphone MP3. M. Ducos-Fonfrede relève l'intérêt d'auditionner une société chinoise développant des récepteurs numériques dotés de fonction d'enregistrement.

Sur les mémoires amovibles hybrides, M. Chite propose l'audition de M. Chouraqui de la société « Danelec »

Le président demande ensuite au SFIB s'il est disposé à présenter une première approche de la question des supports informatiques.

M. Michaud fait valoir, qu'à ce stade , il ne dispose pas de données suffisantes et exprime le souhait que le champ d'étude soit d'abord délimité par les ayants droit.

M. Desurmont rappelle que le SFIB représente la compétence informatique et regrette qu'elle ne puisse s'exprimer. Il estime qu'il aurait été préférable que le SFIB montre une attitude positive et fasse d'abord des propositions. Il indique que si cela n'est pas possible les ayants droit prendront l'initiative mais ne s'engagent pas sur un exposé pour la prochaine séance.

Le président précise, qu'à ce stade, il s'agit de cadrer les problèmes : quels sont les usages des supports informatiques en copie privée, leur rapport avec la capacité d'enregistrement... et, le cas échéant, d'évaluer notamment les besoins en études ou auditions d'expert. Il espère vivement que le SFIB puisse faire un exposé de cadrage.

6) Calendrier et ordre du jour de la séance du 18 janvier 2001.

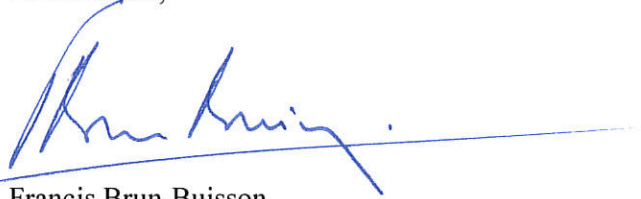
La commission a décidé des dates de réunions suivantes : le 18 janvier, le 1 et le 15 février, le 1, le 15 et le 29 mars. Il est par ailleurs convenu d'avancer l'horaire de réunion à 14 H 30 et de limiter à quatre heures au maximum leur durée.

Le président propose que la séance du 18 janvier 2001 soit consacrée d'une part à la poursuite des discussions sur les supports intégrés aux matériels électronique grand public sur la base des propositions enrichies du collège des ayants droits et de celui des industriels et d'autre part à une première discussion de cadrage sur les supports informatiques.

Il rappelle que la séance du 18 janvier aura lieu à **14 h 30 à la SACEM**

Fait à Paris, le *11 janvier 2001*

Le Président,



Francis Brun-Buisson